Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le 23/12/2025
ID : 046-284600012-20251219-DC20251219_15-DE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
SDIS LOT
SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

DÉLIBÉRATION N°15
CASDIS DU 19 DECEMBRE 2025

Numéro enregistrement Préfecture : DC-20251219-15

MISE A JOUR INTERMEDIAIRE DU REGLEMENT OPERATIONNEL DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU LOT

Sur convocation du 8 décembre 2025 de son président, Monsieur Pascal LEWICKI, le Conseil d'Administration du S.D.I.S. du Lot s'est réuni le vendredi 19 décembre 2025 à 14h30.

Etaient Présents

Avec voix délibérative :
Monsieur Pascal LEWICKI, Madame Véronique CHASSAIN, Monsieur Fausto ARAQUE, Madame Dominique BIZAT (en visioconférence), Madame Anne LAPORTERIE, Madame Catherine MARLAS, Monsieur Alfred TERLIZZI, Madame Mireille FIGEAC (en visioconférence), Monsieur Claude VIGIE, Monsieur Jean Claude SAUVIER

Avec voix consultative :
Colonel hors-classe Jean-François GALTIE, Sergent-chef Anais AHFIR (en visioconférence), Colonel Patrick MAGRY, Médecin Colonel hors classe Marie Pierre TAILLADE, Caporal Marion SANZ, Commandant Clément RENAUD, Pharmacien Capitaine Ilias EL BILOUZI, Madame Camille FLAMBART

Assistaient également :
Madame la Préfète du Lot Claire RAULIN, Lieutenant-colonel Jérôme FERRAGE, Madame Laurence MAGINOT, Lieutenant-colonel Olivier LABADIE, Madame Marie Ange MAGRE, Monsieur Denis CHOPIN, Madame MACHADO ALVES Christine, Madame Elodie JEURISSEN,

Etaient absents / excusés :
Madame Marie José SOURSOU, Monsieur Vincent BOUILLAGUET, Monsieur DUHAMEL Mathieu, Monsieur Jean Marie COURTIN, Madame Caroline MEY FAU, Adjudant-chef Stéphane BERGOUGNOUX, Monsieur Jean Luc MARX, Monsieur Régis VILLEPONTOUX, Monsieur Pierre MOLES, Sergent-chef Vincent PIGOT, Lieutenant-colonel Virgile MOREAU, Monsieur Christian PONS, Madame Véronique ARNAUDET, Monsieur Frédéric DECREMPS, Monsieur Loïc LAVERGNE AZARD, Monsieur Daniel JARRY Madame Françoise LAPERGUE, Madame VACOSSIN Amélie, Madame Edith LAGARDE,

---

Vu les articles L.1424-1, L 1424-27 alinéa 4, L 1618-2 et suivants du code général des collectivités territoriales

Vu la délibération n° DC-20210713-4 du 13 juillet 2021 portant règlement intérieur du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Lot

Vu l'avis de la CATSIS en date du 27 novembre 2025

Vu l'avis de la FSSSCT en date du 1er décembre 2025

Vu l'avis du CCDSPV en date du 11 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le 23/12/2025
ID : 046-284600012-20251219-DC20251219_15-DE

Considérant que comme prescrit par l'article L1424-4 du CGCT, le Règlement opérationnel fixe les organisations territoriale et opérationnelle du SDIS ainsi que les principes et les règles de mise en œuvre relatives à ses missions opérationnelles conformément aux objectifs du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques (SDACR). Il

Document dynamique, le Règlement opérationnel fait l'objet :

- d'une révision adossée à chaque actualisation du SDACR ;
- de mises à jour intermédiaires entre deux révisions du SDACR et justifiées par des évolutions de doctrine opérationnelle en lien avec des adaptations nécessaires de l'organisation ou des évènements opérationnels.

Les révisions ainsi que les mises à jour intermédiaires intéressant le corps du Règlement opérationnel sont approuvées par arrêté préfectoral après avis du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Lot (SDIS). Les mises à jour intermédiaires intéressant les annexes du Règlement opérationnel sont soumises à simple validation du Directeur départemental / Chef du Corps départemental.

Le Règlement opérationnel du SDIS du Lot actuellement en vigueur procède d'un arrêté préfectoral en date du 22/01/2025.

Une mise à jour intermédiaire est justifiée par l'évolution de la note de procédure opérationnelle sur la chaîne de commandement, la transcription pratique du retour d'expérience de l'évènement « Rave Party de Montvalent » et la mise en service du logiciel métier national NEXSIS. Elle impacte 15 articles identifiés ci-après. Les propositions de modification (insertions et suppressions) sont matérialisées en rouge et/ou en caractères barrés.

- **Article 1 : Affectations des véhicules et engins d'incendie et de secours**

Les moyens composant la flotte opérationnelle font pour l'essentiel l'objet d'une affectation principale dans les différentes unités opérationnelles (CIS) et fonctionnelles (DDSIS et unités territoriales). Ces affectations doivent être conformes à la couverture opérationnelle prévue par secteur opérationnel.
Un pool de véhicules et d'engins d'incendie et de secours dits *de réserve* fait l'objet d'une affectation secondaire dans plusieurs CIS. Ces véhicules ont vocation à constituer des véhicules d'appui dans les CIS sièges ~~et~~, à permettre la mise en place de recouvertures opérationnelles temporaires dans d'autres CIS et de participer aux actions de formation dans les conditions prévues par note de procédure.

- **Article 2 : Composition et statut de l'effectif opérationnel journalier**

L'effectif opérationnel journalier comprend des personnels de garde et/ou des personnels en astreinte. Il intègre tous les personnels ayant déclaré une disponibilité (cf. statuts définis aux alinéas *a* et *b*) et exclut, par opposition, tous les personnels ayant déclarés une indisponibilité (statut *Indisponible*).
La part des personnels de garde et des personnels en astreinte dans l'effectif opérationnel journalier de chaque CIS est définie dans le cadre du Règlement intérieur du SDIS.

a. Personnels de garde
Sont dits *personnels de garde* les sapeurs-pompiers volontaires ou professionnels présents en caserne dans un cadre organisé et étant susceptibles de partir immédiatement en intervention.
Le statut *Garde caserne (GC)* est utilisé dans le seul cadre des gardes programmées et par les seuls CIS bénéficiant d'une garde permanente. Le statut de *Garde caserne* est indissociable d'une justification opérationnelle. Seul les CIS de catégorie A bénéficient d'une garde quotidienne. Son effectif de garde est porté à 9.
Le statut ~~*Disponibilité caserne (DC)*~~ *Présence caserne (PC)* est utilisé dans le seul cadre des gardes non programmées prévues au titre du renforcement en personnels des CIS.
Les périodes couvertes par la garde donnent lieu à un décompte de temps de travail (sapeurs-pompiers professionnels) ou à une indemnisation (sapeurs-pompiers volontaires) dans les conditions fixées par délibérations du Conseil d'administration.

b. Personnels en astreinte
Sont dits *personnels d'astreinte* les sapeurs-pompiers volontaires et professionnels déclarés disponibles pour l'intervention sans être tenus de se trouver en caserne mais sous réserve de pouvoir rejoindre leur centre d'incendie et de secours de rattachement dans un délai compatible avec le départ des secours (« disponibilité immédiate »).
Les personnels sapeurs-pompiers professionnels partie prenante de la chaine de commandement départementale disposent en sus de la possibilité de déclarer disponibilité différée (à 30, 60, 120 et 240 minutes) au sein du CIS Direction. Leur engagement est réalisé par le CTA-CODIS.

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le 23/12/2025
ID : 046-284600012-20251219-DC20251219_15-DE

~~- de pouvoir être engagés en intervention dans le cadre des dispositions prévues à l'Article 65.~~

Tout personnel déclaré disponible est réputé pouvoir être engagé en intervention par le CTA-CODIS et, hors cas de force majeure, est tenu de répondre favorablement à la sollicitation opérationnelle.

Les positions administratives *Disponible Niveau 1 (DISPO1)*, *Disponible Niveau 2 (DISPO2), Disponible Niveau 3 (DISPO3) et le niveau de disponibilité 4 (DISPO4)* sont utilisées dans le cadre d'astreintes non programmées (hors SDSSM) et permettent à un personnel de déclarer une disponibilité instantanée assortie d'un niveau de priorité dans la sollicitation. Les sapeurs-pompiers bénéficiant d'une disponibilité opérationnelle sur leur temps de travail (avec ou sans convention de disponibilité) sont tenus, dès lors que la disponibilité déclarée est incluse dans une période de temps travaillé salarié, d'utiliser prioritairement la position administrative *Disponibilité Niveau 3 (DISPO3)* avec une possibilité donnée conjointement par l'employeur et le Chef de centre d'utiliser la position administrative *Disponibilité Niveau 2 (DISPO2)*.

Les médecins et infirmiers de la SDSSM déclarent leur disponibilité au travers de deux positions administratives qui leur sont dédiées. Ces deux positions administratives permettent la priorisation de la sollicitation en première intention des personnels en SSM1 puis, au besoin, une sollicitation des personnels en SSM2. Pour autant et s'agissant des seuls infirmiers, cette disponibilité déclarée peut être sollicitée pour des compléments d'équipage VSAV dès lors que l'armement en personnels secouristes ne peut être réalisé faute de disponibilité, toutes positions administratives confondues.

Les positions administratives *Astreinte Niveau 1 (ASTREINTE1)* et *Astreinte Niveau 2 (ASTREINTE2)* sont utilisées dans le cadre d'astreintes programmées dans le temps et la durée, la nuit (19h00 – 07h00) et la journée en week-ends et jours fériés.

Les positions administratives (CODIS, CDC, CDS et DP) sont utilisées dans le cadre de l'astreinte départementale et uniquement pour les personnels habilités à participer à l'astreinte de la chaîne de commandement départementale.

L'objectif de permanence de l'effectif opérationnel journalier (en nombre de personnels et en compétences nécessaires à la tenue des missions réglementaires liées à la catégorie du CIS) peut être atteint par le recours aux seules astreintes non programmées et/ou le recours à un régime mixte d'astreintes programmées et non programmées. Le recours aux astreintes programmées est imposé à un CIS dès lors que le dispositif des disponibilités non programmées ne concourt pas ou plus à l'atteinte dudit objectif.
Les périodes couvertes par l'astreinte donnent lieu à une indemnisation dans les conditions fixées par délibération du Conseil d'administration.
Cependant, et uniquement dans le cadre d'une expérimentation missionnée par le DDSIS, une mixité des rémunérations pourrait être envisagée afin de répondre aux objectifs des POJ.

c. Hiérarchie des positions administratives
L'ordre de priorité de sollicitation opérationnelle des personnels est le suivant : *Garde caserne (GC)*, *Présence caserne (PC)*, *Astreinte Niveau 1 (ASTREINTE1)*, *Astreinte Niveau 2 (ASTREINTE2)*, *Disponibilité de Niveau 1 (DISPO1)*, *Disponibilité de Niveau 2 (DISPO2)*, *Disponibilité de Niveau 3 (DISPO3), Disponibilité de Niveau 4 (DISPO4), SM niveau 1 (SSM1) et SM niveau 2 (SSM2).*

La compétence opérationnelle prime dans tous les cas sur le niveau de disponibilité.

- ~~**Article 66 : Permanence de disponibilité dans le cadre de la mobilité géographique de personnels détenteurs de compétences opérationnelles particulières.**~~

~~L'obligation de proximité d'un CIS nécessaire à la déclaration d'une disponibilité opérationnelle telle que définie à l'Article 62 peut être requalifiée dans le cas particulier de personnels itinérants (évolution dans le département en dehors de la zone d'appel du CIS de rattachement) détenteurs de compétences opérationnelles spécifiques. Cette requalification, cohérente au regard de la nature et des conditions d'engagement des personnels visés, poursuit un objectif d'optimisation de l'effectif opérationnel disponible et/ou du maillage territorial (réponse de proximité).~~

~~*a. Cas des personnels des équipes spécialisées*~~
~~Dans le cas des équipes spécialisées, cette disposition vise le maintien d'un potentiel opérationnel départemental de nature à favoriser l'engagement initial ou secondaire (relève) de personnels spécialistes.~~
~~En conformité avec le référentiel de gestion des équipes spécialisées prévu à l'Article 124, les personnels éloignés de leur CIS de rattachement peuvent déclarer une disponibilité au niveau du centre ressource DDSIS. L'engagement opérationnel est réalisé depuis le CIS le plus proche avec un véhicule de ce CIS.~~

~~*b. Cas des personnels de la SDSSM et de la chaîne de commandement opérationnelle*~~
~~Les personnels de la SDSSM (infirmiers et médecins sapeurs-pompiers) et de la chaîne de commandement opérationnelle (chefs de groupe, chefs de colonne et chefs de site) peuvent, sous certaines conditions, maintenir une disponibilité opérationnelle au travers du dispositif *I-Dispo*.~~

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le 23/12/2025
ID : 046-284600012-20251219-DC20251219_15-DE

~~Le dispositif *I-Dispo* est un dispositif cartographique de géolocalisation temp~~ ~~gestionnaire informatique de la disponibilité. Il permet à tout moment de connaître la localisation géographique des personnels disponibles en itinérance sur le département.~~
~~disponibles localement (secteur de premier appel du CIS concerné).~~
~~Les conditions d'accès au dispositif *I-Dispo* ainsi que les modalités pratiques de mise en œuvre et de suivi sont définies par note de procédure.~~

- **Article 78 : Périmètre de la chaîne de commandement**

La chaîne de commandement permet la mise en place et la gestion de la montée en puissance d'un dispositif de secours cohérent et dimensionné avec la nature et la gravité de l'intervention. Elle s'inscrit dans le champ de la direction et du commandement des opérations de secours (**Erreur ! Source du renvoi introuvable.** et **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**).
La chaîne de commandement intègre :
- des emplois opérationnels de commandement rattachés :
  . au commandement des opérations de secours sur le terrain :
    Chef d'agrès, Chef de groupe, Chef de colonne et Chef de site (toutes interventions et spécialisation feux de forêt)
  . à la coordination opérationnelle :
    Chef de salle CTA, Chef de groupe CODIS
- des emplois d'encadrement et d'aide au commandement :
    Cadre COD, Officier Moyens (PC et CODIS), Officier Renseignement (PC et CODIS), Officier Action, Officier Transit, Chef PC de site, Officier Aéro, Officier Anticipation, Conseiller technique de spécialité et Directeur des secours médicaux

- des emplois de soutien technique au commandement
    Astreinte Systèmes d'information et de communication
    Astreinte Mécanique
    Soutien Logistique

Ces emplois sont susceptibles d'être tenus par les personnels titulaires des grades et qualifications requis et habilités par le Directeur départemental. Les personnels doivent être à jour de leur formation de maintien des acquis.

- **Article 84 : Organisation de la permanence de la chaîne de commandement**

La permanence de la chaîne de commandement est assurée au travers :
- d'une garde départementale sous forme d'une astreinte programmée visant à garantir la disponibilité en toutes circonstances :
  . d'un Chef de site / Directeur de permanence (COS)
  . d'un Chef de colonne (COS)
  . d'un Chef de groupe CODIS
  . d'une Astreinte Systèmes d'information et de communication
  . d'une Astreinte Mécanique
  . d'une astreinte Soutien logistique

- d'une astreinte non programmée pour tous les autres emplois reposant sur la disponibilité des personnels des différentes unités opérationnelles réparties sur le territoire départemental.

- **Article 88 : Prérogatives et articulation des compétences en matière de gestion des demandes de secours et de coordination de l'activité opérationnelle**

La gestion des demandes de secours et la coordination de l'activité opérationnelle relèvent, chacun en ce qui le concerne, de la compétence exclusive du Centre de traitement de l'alerte (CTA) et du Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CODIS). Le SDIS du Lot dispose d'un CTA unique adossé au CODIS, tous deux hébergés dans la Direction départementale.
La répartition des compétences et des missions entre le CTA et le CODIS sont conformes à la réglementation en vigueur.
Le CTA est chargé de la réception des demandes de secours (et de leur réorientation éventuelle sur le service ou organisme compétent lorsque l'appel n'entre pas dans le cadre des missions du SDIS), du traitement de l'alerte et du suivi opérationnel des interventions courantes : CODIS dit de niveau 0.
Le CODIS est chargé de la coordination opérationnelle permanente de l'activité de secours.

- **Article 89 : Architecture du CTA-CODIS**

L'architecture du CTA-CODIS repose sur :
- deux salles opérationnelles dotées en moyens documentaires, informatiques et radiotéléphoniques nécessaires à la réception des appels, au traitement de l'alerte et à la coordination opérationnelle :
  . une salle de réception, de régulation et de traitement des appels d'urgence et de soins qui héberge en temps normal la compétence CTA et du CODIS jusqu'au niveau 1 ;

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le 23/12/2025
ID : 046-284600012-20251219-DC20251219_15-DE

. une salle destinée à héberger la compétence CODIS à partir du niveau 2 et CTA selon le mode de montée en puissance retenu ;
- une salle de débordement dotée de moyens téléphoniques et informatique (OTO);
- une salle de réflexion ;

~~▪~~ Article 90 : Modes d'activation et de montée en puissance du CTA et du CODIS

Le CTA et le CODIS font l'objet d'une activation et d'une montée en puissance proportionnées au niveau de l'activité opérationnelle. ~~Le tableau ci-après précise les niveaux d'activité opérationnelle considérés, l'état d'activation des entités CTA et CODIS, leur armement ainsi que le coordinateur de l'activité de chaque entité.~~

Niveau d'activation	Nature de l'intervention	Composition minimale du CTA-CODIS		Composition possible du CODIS				
		OTAU / OCO	Chef de salle	CDG CODIS	OGD *	OCO**	Chef de site	Autres
Niveau 0	Activité courante	X	X					Déclenchés en fonction des compétences et/ou des spécialités et/ou du dimensionnement de l'évènement.
Niveau 1	Demandée par le chef de salle			X				
~~Niveau 2~~	~~Commandée par un chef de colonne~~			~~X~~	~~X~~	~~X~~		
Niveau 3	Demandée par le chef de groupe CODIS			X	X	X	X	
	Interventions multiples			X	X	X	X	
	Renfort extra-départemental			X		X	X	

* Officier de Garde Départemental => officier SPP détenant les compétences de chef de groupe CODIS et/ou de chef de salle.
** OCO => tout personnel détenteur de la formation OCO. Intervient si le responsable du CODIS en juge la nécessité et sous condition de la disponibilité.

~~Le CTA est activé de façon permanente en mode normal ou renforcé. En contexte d'activité courante (niveau 0), le CODIS est en veille et ses missions sont assurées par le CTA. Le CODIS monte en puissance dès le niveau 1 de l'activité opérationnelle, en mode normal ou renforcé.~~
~~La montée en puissance du CODIS est motivée par les objectifs suivants :~~
~~- optimisation de la coordination des actions des moyens engagés en intervention ;~~
~~- isolement du reste de l'activité opérationnelle de l'intervention ou la catégorie d'interventions considérée afin que le CTA poursuive son activité courante.~~
~~Lors de l'évènement, le responsable du CODIS décide de la montée en puissance de l'effectif armant le CODIS. Le niveau de gestion de la chaîne du commandement du CODIS est le suivant :~~

Les modes d'activation et de montée en puissance sont gérés par note de procédure jointe en annexe.

▪ Article 97 : Missions relevant de la coordination opérationnelle des secours

Le CODIS est l'organe unique de coordination de l'activité opérationnelle des services d'incendie et de secours du département. A ce titre il exerce les missions principales ci-après.

En activité normale (niveau 1) :
- contrôle et coordination du CTA ;
- coordination et suivi de l'activité opérationnelle des CIS ;
- suivi, mise à jour, information et déclenchement de la chaîne de commandement ;
- anticipation et suivi de l'évolution des situations opérationnelles ;
- rédaction des divers messages de synthèse aux autorités internes et externes, et tenue des différents registres et mains courantes ;
- contrôle du potentiel opérationnel départemental et mise en œuvre des actions de nature à optimiser les ressources humaines et matérielles ;
- mise en œuvre des plans de secours ;
- alerte des différents services demandés en renforts ;
- information opérationnelle des autorités, des élus et des médias ;
- gestion de la documentation opérationnelle (plans, consignes…) ;
- organisation et gestion des relèves ;

En activité exceptionnelle (niveau 2 et 3) :
- suivi et coordination des opérations de secours ;
- engagement et coordination des dispositifs préventifs et curatifs ;
- demande et suivi des renforts extra départementaux en relation avec le COZ ;
- gestion des demandes de constitution de colonnes ou groupe de renforts à la demande du COZ …

▪ Article 101 : Objectifs de couverture opérationnelle

La couverture opérationnelle des accidents, sinistres et catastrophes vise en tout temps et en tout lieu une réponse adaptée (volume et type de moyens indexés sur la nature de l'intervention), graduée (montée en puissance progressive) et intégratrice de la capacité opérationnelle instantanée.

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le 23/12/2025
ID : 046-284600012-20251219-DC20251219_15-DE

En application de l'article L.1424-2 du CCGT et sans préjudice des dispositions plus contraignantes figurant aux Guides nationaux de référence, aux guides de doctrines nationaux et aux guides des techniques opérationnelles, l'objectif général de couverture opérationnelle *a minima* est le suivant :

- au moins un engin pompe tonne et au moins six sapeurs-pompiers sur les lieux de l'intervention pour les missions de lutte contre l'incendie à l'exception départementale des feux de moyens de chauffage si les flammes ne sortent pas du conduit, des feux de poubelle ne juxtaposant au moins un bâtiment, des feux de compteur électrique isolé d'un bâtiment, des feux de végétation pour lesquels le minimum est ramené à au moins quatre sapeurs-pompiers ;
- au moins un véhicule de secours et d'assistance aux victimes et au moins trois sapeurs-pompiers sur les lieux de l'intervention pour les missions de secours à personne ;
- au moins deux sapeurs-pompiers sur les lieux de l'intervention muni d'un sac prompt secours (si celui-ci est disponible dans le CIS) pour les missions de relevage de personne ;
- au moins deux sapeurs-pompiers sur les lieux de l'intervention pour les opérations diverses à l'exception départementale des missions ~~de reconnaissance,~~ de commandement et de transport de matériels pour lesquelles le minimum est ramené à au moins un sapeur-pompier ;
- au moins deux sapeurs-pompiers du CIS siège du lieu de l'intervention, muni d'un sac prompt secours (si celui-ci est disponible dans le CIS), en cas d'indisponibilité du VSAV, pour les interventions de secours à personne. Le nombre de sapeur-pompier peut être ramené à un dans le cas d'une détresse vitale. Cette disposition particulière est à la main du chef de salle. Dans les deux cas, un vecteur avec un armement complet doit se rendre sur les lieux de l'intervention.

Dans le cas particulier de l'engagement des équipes spécialisées, les effectifs et moyens minimums mobilisés doivent être conformes aux dispositions prévues par le Référentiel de gestion des équipes spécialisées, des référentiels de chaque spécialité et des doctrines opérationnelles départementales.

▪ **Article 107 : Armement-type des véhicules de secours en intervention**

La notion d'armement-type renvoie à la composition des équipages sur la base des fonctions attendues (conducteur, chef d'agrès…), du nombre de personnels nécessaire, des emplois opérationnels requis (compétences) et des grades dont doivent disposer les personnels engagés. Les armements-types des véhicules de secours lotois sont définis dans le cadre du *Référentiel de gestion de l'engagement des moyens de réponse opérationnelle*.

Trois types d'armement (théorique, critique et dégradé) correspondant à trois modes d'armement (normal, prompt secours et ultime) des véhicules de secours sont distingués.

a. *Armement théorique ~~(normal)~~(mode nominal ou optimal)*

L'armement théorique ~~(ou armement complet)~~ correspond à l'équipage ~~normalement attendu en dehors de toutes considérations de disponibilité de personnels et/ou de compétences~~ qui ne nécessite pas de complément d'effectif. C'est le mode prioritaire d'engagement.

b. *Armement critique ~~(prompt secours)~~ (mode alternatif)*

L'armement critique correspond à l'équipage minimal réglementaire permettant l'engagement du véhicule en intervention sous réserve qu'un complément de personnels soit réalisé depuis un CIS voisin dans les conditions suivantes :

- si l'équipage initial comprend un chef d'agrès, le complément de personnels est décidé par le Chef de salle CTA au regard de la nature de l'intervention et des informations recueillies lors de la prise d'appel ; il peut être immédiat ou différé (et éventuellement non effectué) à l'issue du message de compte-rendu du chef d'agrès ;
- si l'équipage initial ne comprend pas de chef d'agrès, le complément de personnels est systématique pour la fonction de chef d'agrès et reste soumis aux conditions précédentes pour le reste de l'équipage.

Pour les opérations de secours présentant un caractère d'urgence avérée, un sapeur-pompier titulaire d'un emploi, ou exerçant les activités liées à cet emploi peut, exceptionnellement, exercer tout ou partie des activités liées à l'emploi immédiatement supérieur, dans l'attente de l'arrivée sur les lieux de l'intervention, dans les meilleurs délais, du sapeur-pompier répondant aux conditions d'exercice de cet emploi ou des activités de cet emploi.

Le recours au complément de personnels intègre de la part du Chef de salle CTA une évaluation *a priori* du caractère pénalisant de la démarche eu égard à la possibilité de couvrir l'intervention en mode normal depuis un autre Centre d'incendie et de secours.

c. *Armement dégradé ~~(ultime)~~(mode dégradé)*

Dans le cas de situations d'extrême urgence où une action de secours est de nature à préserver l'intégrité vitale d'une ou plusieurs personnes, le Chef de salle CTA a autorité pour engager un véhicule de secours avec un armement non réglementaire.

Ce mode d'engagement peut être étendu aux situations d'urgence avérées localisées à proximité immédiate ou dans le village siège du Centre d'incendie et de secours. Cet engagement est conditionné à la transmission de consignes explicites par le Chef de salle CTA au responsable de l'équipage sur la mission

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le 23/12/2025
ID : 046-284600012-20251219-DC20251219_15-DE

confiée ; l'équipage intervient alors en qualité de sauveteur(s) isolé(s) et ne peut engager des actions ou mettre en œuvre des techniques et/ou des matériels en contradiction avec les dispositions réglementaires en vigueur.
Dans tous les cas, l'engagement en mode ultime est obligatoirement doublé d'un envoi de moyens adaptés en mode normal ou critique. ~~Il fait en sus l'objet d'une information du Chef de de site de permanence.~~

- **Article 108 : Procédures d'engagement initial des moyens de secours**

L'engagement initial des moyens de secours est réalisé selon quatre procédures distinctes.
Départs-types
La procédure d'engagement « départs-types » est la procédure de couverture des risques courants et particuliers par défaut. L'engagement des moyens opérationnels relève d'une réponse standardisée et uniforme au travers de laquelle un départ-type (nombre et nature des engins) est associé à une typologie de nature de fait (assistance à personne, incendie, accident de la circulation, …), du type de lieu (domicile, lieux publics, …), des risques et menaces (victime incarcérée, fuite de gaz sur coffret, …) et des motifs médico-secouriste pour le domaine du secours à personne (urgence vitale, traumatisme, accouchement, …).
Le départ-type constitue le cadre du premier niveau de réponse opérationnelle mis en œuvre par les OTAU / OCO, sous l'autorité du Chef de salle CTA. En fonction des renseignements disponibles au moment de la prise d'appel, ces départs-types peuvent être modifiés (aggravation ~~ou atténuation~~) par le Chef de salle CTA ~~pour tenir compte d'une situation particulière avec information *a posteriori* du chef de groupe CODIS~~.
~~La liste et la description des départs-type sont intégrés au *Référentiel de gestion des moyens de réponse opérationnelle*.~~

- **Article 112 : Alarme des personnels**

Les Centres d'incendie et de secours disposent de moyens d'alerte et d'alarme définis dans l'Ordre de base départemental des systèmes d'information et de communication.
L'alarme des personnels est réalisée à partir de récepteurs sélectifs d'alerte en dotation individuelle de chaque sapeur-pompier. Compte tenu des conditions entourant leur engagement opérationnel, les personnels de la garde départementale (Astreinte Transmissions, Astreinte Mécanique, Chef de colonne, Chef de groupe CODIS, Astreinte SSO, Astreinte Soutien psychologique, chef de site et Directeur de permanence) ainsi que les médecins, pharmaciens, vétérinaires sapeurs-pompiers et experts santé font l'objet d'un engagement par téléphone.
Les principes présidant à l'alarme des personnels sont les suivants :
- seuls les personnels déclarés ~~en statut~~ *disponibles* au moment du traitement de l'alerte ~~(statuts GC, DC, A1, A2, R1, R2, R3, R4, SSM1, SSM2 ou A-A)~~, indépendamment de la position administrative, peuvent être intégrés à un équipage et être alarmés ;
- seuls les personnels alarmés par le CTA-CODIS ou validés en tant que tels par le CTA-CODIS peuvent être intégrés à un équipage. Cependant, l'armement d'un engin peut se voir modifier au moment du départ, à compétences équivalentes, pour différentes raisons. ~~Dans ce cas, le chef d'agrès doit en informer le CODIS avant le départ~~; dans ce cas, la correction d'armement est réalisée, avant le départ, dans le système de gestion opérationnel par le chef d'agrès ou celui-ci en informe le CODIS;
- chaque sapeur-pompier est responsable du maintien opérationnel de son moyen d'alarme et notamment, durant ses périodes de disponibilité opérationnelle programmée.

- **Article 160 : Objectifs et périmètre de la démarche de retours d'expérience opérationnels**

L'évaluation et l'amélioration de la qualité du service opérationnel passe par la mise en œuvre de la démarche méthodologique de retour d'expérience (RETEX). C'est une démarche concertée et structurée d'exploitation et de capitalisation d'informations issues de l'analyse d'un évènement opérationnel réel ou fictif relevant soit d'un accident, d'une crise ou plus généralement, d'une situation opérationnelle singulière au regard de la norme.
L'inscription dans cette démarche concourt à un triple objectif :
- de mise en mémoire et de caractérisation multidimensionnelle (technique, humaine, organisationnelle et environnementale) des évènements opérationnels significatifs ;
- d'optimisation de la doctrine opérationnelle départementale axée sur l'identification de piste de progrès (actions alternatives) et la cohérence départementale des pratiques opérationnelles ;
- de partage et de renforcement des liens entre les acteurs partenaires du secours.

Les retours d'expérience opérationnels peuvent influer sur les doctrines départementales au contraire des partages ~~opérationnels~~ d'expériences qui n'ont d'effets que sur les bonnes pratiques opérationnelles.

Les membres du CASDIS, après en avoir délibérés, approuvent les propositions de modifications de 15 articles du Règlement opérationnel du SDIS du Lot dans les termes formulés ci-dessus.

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le 23/12/2025
ID : 046-284600012-20251219-DC20251219_15-DE

Détail du vote :

Présents :	**10**
Votants :	**10**
Pour :	**10**
Contre :	**00**
Abstention :	**00**

Le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Lot

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE
Cahors, le 19 décembre 2025

Pascal LEWICKI

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse, dans un délai de 2 mois à compter à compter de sa date de notification ou de publication.
Le tribunal administratif de Toulouse peut être saisi par courrier (68, rue Raymond IV - BP 7007 – 31068 TOULOUSE CEDEX 7) ou par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : http://www.telerecours.fr